

RÉSOLUTION N° 24

Prolongation de la désignation des établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, afin de maintenir le statut indemne de peste bovine au niveau mondial

RECONNAISSANT la déclaration de l'éradication mondiale de la peste bovine adoptée en mai 2011 et l'engagement pris par les Membres de maintenir ce statut, réaffirmé par le biais de la Résolution N° 21 de l'OIE (2017),

RAPPELANT l'importance de réduire le risque que représentent les stocks de produits contenant le virus de la peste bovine en détruisant le virus dans les conditions de sécurité voulues et/ou en transférant les stocks vers des établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine,

ÉTANT DONNÉ QUE

1. La Résolution N° 23 (2014) a demandé au Directeur général de mettre en place, conjointement avec la FAO, un système permettant de désigner, d'inspecter, de suivre et d'évaluer les établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine,
2. Les Membres de l'OIE ont été informés par la Résolution N° 20 (2018) que l'OIE réaliserait une réévaluation, conjointement avec la FAO, des cinq établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, qui ont été désignés suite à l'adoption de la Résolution N° 25 lors la 83^e Session générale de mai 2015.

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De prolonger la désignation, au nom de l'OIE, et sous réserve de mesures équivalentes prises par la FAO conformément à ses propres procédures, des établissements suivants comme étant habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, sous réserve des réévaluations conduites tous les trois ans, dans la catégorie spécifiée pour chacune de ces institutions, et de les maintenir dans la liste des établissements habilités par la FAO-OIE à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine (liste disponible sur les sites Web de l'OIE et de la FAO) :

A) Établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, à l'exclusion des stocks de vaccins

1. African Union Pan African Veterinary Vaccine Centre (Centre panafricain des vaccins vétérinaires de l'Union africaine) (AU-PANVAC), Debre-Zeit, Ethiopie.
2. High Containment Facilities of Exotic Diseases Research Station, National Institute of Animal Health (Site à haut confinement de la Station de recherche sur les maladies exotiques, Institut national de la santé animale), Kodaira, Tokyo, Japon.
3. USDA-APHIS, Foreign Animal Disease Diagnostic Laboratory (Laboratoire de diagnostic des maladies animales exotiques) (FADDL), Plum Island, New York, États-Unis d'Amérique.
4. The Pirbright Institute, Surrey, Royaume-Uni.

B) Établissements habilités à détenir uniquement des vaccins préparés contre la peste bovine, des stocks de vaccins et des produits destinés à la production de ces vaccins, à l'exclusion de tout autre usage

1. African Union Pan African Veterinary Vaccine Centre (Centre panafricain des vaccins vétérinaires de l'Union africaine) (AU-PANVAC), Debre-Zeit, Éthiopie.
2. Building for Safety Evaluation Research, Production Center for Biologicals; Building for Biologicals, Research and Development (storage), National Institute of Animal Health, (Locaux du département de recherche sur l'évaluation de la sécurité, Centre de production de produits biologiques ; Locaux pour les produits biologiques, la recherche et le développement (stockage), Institut national de la santé animale), Tsukuba, Ibaraki, Japon.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2019
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2019)